

Décisions

Décision 7449, 21 décembre 2001

Décision 7484, 19 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Agence de vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7449 du 21 décembre 2001 le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec à l'exception des articles 5, 7, 8 et 9 et a approuvé, par sa décision 7484 du 19 février 2002, les articles 5, 7, 8 et 9 du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) et mis en marché en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.

2. Le produit visé doit être mis en marché par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, conformément aux dispositions du présent règlement et d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

3. Le producteur visé par le plan ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise de la Fédération.

4. Le producteur doit mettre à la disposition de la Fédération tout le produit visé qu'il produit et destine à la vente.

5. La Fédération peut retenir les services d'acheteurs qu'elle autorise pour recevoir en son nom le produit visé conformément aux dispositions d'une convention à cet effet.

La Fédération doit retenir les services et considère les coopératives comme acheteur autorisé pour recevoir en son nom le produit visé sous réserve d'avoir un pourcentage d'avoir net des membres par rapport à son volume anticipé à être déterminé dans la convention.

Toute coopérative de producteurs doit néanmoins respecter les autres dispositions applicables à un acheteur autorisé en vertu de la convention sauf en ce qui a trait aux garanties.

Le sociétaire d'une coopérative de producteurs livre son produit à sa coopérative, conformément à toute entente d'approvisionnement entre ce dernier et sa coopérative et ce, pour autant que cette entente ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement et de toute convention en vigueur.

Pour toute coopérative de producteurs dont le contrat avec ses sociétaires, avant le 28 février 2001, prévoyait l'obligation pour cette coopérative de recevoir le produit de ses sociétaires, la Fédération remboursera une partie raisonnable des coûts d'entreposage et de manutention en regard du produit excédentaire que cette coopérative lui retournera, et ce, selon les modalités à être définies par convention de mise en marché.

La Fédération doit publier, au moins une fois au plus tard le 28 février de chaque année, la liste de ces acheteurs autorisés dans un journal agricole de circulation générale.

6. Le produit visé est livré, pesé, inspecté et classé conformément aux dispositions des lois applicables, des règlements de la Fédération et des conventions.

7. À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en trois versements, le produit net de la vente de chaque catégorie de produit visé décrite dans une convention à cet effet, en proportion de la valeur des quantités de chaque catégorie de produit livré par chaque producteur, déduction faite des contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur.

La Fédération détermine de temps à autre le produit net de la vente d'une catégorie de produit en déduisant les dépenses qu'elle encourt pour la mise en marché du produit de cette catégorie des sommes qu'elle reçoit de sa vente; elle établit ensuite le produit net pour une livre de chaque catégorie de produit.

Une année de commercialisation comprend la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante.

8. Le premier des versements indiqués au premier alinéa de l'article 7 doit être fait au plus tard le 15 juillet et doit correspondre à au plus 50 % du produit net des ventes faites durant les mois de mars, avril, mai et juin. Le deuxième versement doit être fait au plus tard le 15 novembre et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Le dernier versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année suivante et constituer un paiement final représentant 100 % du produit net des ventes faites au cours de l'année, soustraction faite des deux premiers versements.

Si la Fédération bénéficie d'un programme gouvernemental d'aide ou reçoit des sommes suffisantes de la vente d'une ou de plusieurs catégories de produit, elle peut devancer l'un ou l'autre de ces versements.

9. Lorsqu'un producteur participe à un programme gouvernemental de paiements anticipés, la Fédération rembourse en priorité, à même les sommes dues à ce producteur, la personne ayant prêté ou avancé le paiement anticipé.

10. La Fédération retient, sur toute somme due à un producteur, toute dette ou partie de dette liquide et exigible qu'il lui doit dans le cadre de l'application du plan, d'un règlement ou d'une convention homologuée.

11. La Fédération est responsable de la gestion du produit qui n'a pas été vendu au cours d'une année de commercialisation.

Elle peut le vendre conformément aux dispositions de la convention ou le faire préalablement conditionner pour en assurer la conservation et en préserver la qualité et la saveur; en ce cas les frais de conditionnement de chaque catégorie de produit sont considérés comme des frais de mise en marché, comptabilisés distinctement et imputés à tous les producteurs proportionnellement à la valeur du produit qu'ils ont livré.

12. La Fédération distribue le produit de la vente de chaque catégorie de produit visé à l'article 11 à tous les producteurs, en proportion de la valeur de leurs livraisons totales du produit visé dans chaque catégorie.

13. Un producteur qui livre son produit après le 30 septembre d'une année de commercialisation doit assumer des frais supplémentaires de mise en marché de 0,10 \$ la livre de produit.

14. Un producteur qui se croit lésé par une décision prise dans le cadre de l'application du présent règlement, peut demander à la Fédération, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si la Fédération ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou s'il est insatisfait du correctif apporté, le producteur dispose d'un autre délai de 15 jours pour demander à la Régie de réviser la décision de la Fédération.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, G.O. 2, 3548).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2002.

37834

Décision 7481, 12 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7481 du 12 février 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 décembre 2001, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,

M^e MARC NÉPVEU